



RÉFÉRENTIEL INDICATIF D'INDEMNISATION PAR L'ONIAM

PRÉSENTATION DU RÉFÉRENTIEL

QUI PEUT ÊTRE INDEMNISÉ PAR L'ONIAM ?

L'ONIAM a pour principale mission d'indemniser les victimes d'aléa thérapeutique - ou leurs ayants droit en cas de décès - autrement dit, les victimes d'accidents médicaux pour lesquels la responsabilité d'un acteur de santé n'est pas rapportée. L'office peut aussi être amené à se substituer à l'assureur en cas de faute, si ce dernier est défaillant.

Il a, en outre, en charge l'indemnisation des victimes d'infections nosocomiales graves et celle des victimes d'accidents du fait de la recherche biomédicale, lorsque le promoteur de la recherche a prouvé l'absence de faute à sa charge.

Enfin, l'ONIAM indemnise les victimes du V.I.H. d'origine transfusionnelle, ainsi que les victimes présentant des dommages consécutifs à une vaccination obligatoire ou à une mesure sanitaire d'urgence.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

1) L'indemnisation est prononcée par le juge dans le cadre d'une procédure contentieuse. Dans ce cas, c'est le juge qui fixe le montant de l'indemnisation à la charge de l'office.

2) La victime a entrepris une procédure devant une commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI) :

- Si la commission conclut à un aléa ou à une infection nosocomiale grave, elle transmet un avis en ce sens à l'office, en précisant par ailleurs la nature des préjudices subis par la victime, ou ses ayants droit, ainsi que leur étendue. La commission ne se prononce cependant pas sur le montant de l'indemnisation mise ainsi à la charge de la solidarité nationale. Le calcul de ce montant, pour chacun des postes de préjudices énumérés par l'avis de la CCI, relève donc de la compétence de l'ONIAM ;
- Si la commission conclut à une faute, l'avis est adressé au responsable, et à son assureur qui aura la charge de faire une offre à la victime (ou/et aux victimes par ricochets ainsi qu'éventuellement aux ayants droit en cas de décès).

Cependant, en cas de refus ou d'absence d'offre de la part de l'assureur dans le délai de 4 mois prévu par la loi, la victime peut se retourner vers l'office pour obtenir une proposition d'offre réalisée sur la base de l'avis de la CCI.

3) Pour ce qui concerne les victimes du V.I.H. d'origine transfusionnelle ou les victimes des conséquences d'une vaccination obligatoire ou d'une mesure sanitaire d'urgence, les montants attribués sont calculés, sauf circonstances particulières et exceptionnelles, à partir de ce même référentiel.

QUELS SONT LES PRÉJUDICES INDEMNISÉS PAR L'ONIAM ?

Le principe général est celui de la réparation intégrale consistant à indemniser tous les préjudices subis par la victime, afin de compenser au mieux les effets des dommages subis.

Dans le cadre du dispositif de règlement amiable, ce sont les CCI - et non l'ONIAM - qui déterminent les préjudices susceptibles d'être indemnisés. Ceux-ci figurent dans l'avis qui est transmis à la victime et à l'organisme qui aura en charge de faire une offre d'indemnisation.

La liste des postes de préjudices, qui sert de référence à l'ONIAM pour l'élaboration du présent référentiel, est celle issue du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels sous la direction de M. Jean-Pierre Dintilhac¹. L'adoption de cette référence a fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'office en date du 12 décembre 2007. Cette liste est par ailleurs jointe en annexe à ce document.

QUELLES SONT LES MODALITES D'INDEMNISATION PROPRES A L'ONIAM ?

1) En cas d'aléa, l'ONIAM ne peut indemniser que la victime directe, ou les ayants-droit de la victime en cas de décès de cette dernière. Les victimes par ricochet des personnes vivantes ne peuvent pas être indemnisées au titre de la solidarité nationale (article L. 1142-1, II du code de la santé publique). Cependant, quand l'ONIAM intervient en substitution d'un assureur défaillant, il applique les règles de droit commun : indemnisation de toutes les victimes y compris les victimes par ricochet des personnes vivantes.

2) L'ONIAM déduit les créances des organismes sociaux avant de transmettre l'offre au demandeur. Cette déduction se fait dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 à savoir : déduction opérée poste par poste et droit préférentiel de la victime au paiement, dans le cas où l'avis ne retient qu'une indemnisation

¹ [ht.tp://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000217/0000.pdf](http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000217/0000.pdf)

partielle.

3) La transformation d'une rente (ou d'un salaire) en capital est calculée sur la base de la table de mortalité INSEE et du taux d'intérêt fixés en annexe de l'arrêté du 27 décembre 2011 modifié relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du code de la sécurité sociale.

4) Le déficit fonctionnel permanent est calculé sur la base de la table de mortalité INSEE fixée en annexe de l'arrêté du 7 décembre 2011 modifié relatif à l'application des articles R 376-1 et R 454-1 du code de la sécurité sociale.

POURQUOI PROPOSER UN REFERENTIEL ?

Le référentiel d'indemnisation permet de garantir au mieux l'égalité de traitement des demandeurs sur l'ensemble du territoire.

Il peut permettre à chacun d'avoir une idée du montant de l'indemnisation qui lui sera proposé, même si cela ne peut qu'être une estimation portant sur une partie de l'indemnisation, et n'est donné qu'à titre indicatif. Le référentiel n'a aucune valeur contractuelle.

Enfin et surtout, ce référentiel est un outil d'évaluation et de suivi du dispositif. Les montants offerts par l'office font, au moins une fois par an, l'objet d'une comparaison avec le référentiel. Cette évaluation est intégrée au rapport de l'office : elle est donc rendue publique.

Ce référentiel est susceptible d'évolution en fonction de l'actualisation de certaines données et des résultats de l'évaluation.

POURQUOI CE RÉFÉRENTIEL N'EST-IL QU'INDICATIF ?

Aucune situation ne ressemble vraiment à une autre. C'est pourquoi il est nécessaire de prendre en compte, de manière individualisée, les préjudices de chaque victime. Ainsi, une offre ne peut se fonder sur la seule application mécanique d'un référentiel. Quand cela apparaît possible, une fourchette est proposée. Cette fourchette ne reste pour autant qu'une indication.

Par ailleurs, certains préjudices, notamment économiques, ne font pas l'objet de références quantifiées. Le principe de la réparation intégrale veut que les préjudices économiques soient indemnisés, non pas sur une base forfaitaire, mais sur la base des dépenses réelles attestées par des factures ou à défaut, en particulier pour des frais futurs, sur la base d'estimations.

EN CONCLUSION

Ce référentiel est donc un guide, utilisé par l'office, et mis à la disposition du public. Il représente à la fois un effort de rationalisation et une volonté de transparence. C'est enfin un outil essentiel de l'évaluation du dispositif.

Le premier référentiel de l'établissement a été adopté par le conseil d'administration de l'ONIAM en date du 25 janvier 2005. Il a été modifié le 13 février 2008, par l'adoption d'une nouvelle liste de postes de nomenclature. Il a par ailleurs été actualisé au 1er juillet 2009, puis au 1er septembre 2011. Il est enfin revalorisé au 1er janvier 2016. Il a été modifié en 2017 à deux reprises par le conseil d'administration, le 27 juin 2017 pour intégrer dans certaines conditions l'indemnisation des victimes indirectes et le 17 octobre 2017 pour actualiser la table de capitalisation à compter du 1er janvier 2018. Au 1er janvier 2022, nouvelle actualisation de la table de capitalisation et au 1er avril 2022, indexation des montants du DFP sur la dernière table de mortalité de l'INSEE.

SOMMAIRE

<u>A- INDEMNISATION DES VICTIMES DIRECTES.....</u>	<u>7</u>
<u>1 - Les préjudices patrimoniaux.....</u>	<u>7</u>
a).....	
Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :	7
b).....	
Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation) :	8
<u>2 - Préjudices extrapatrimoniaux.....</u>	<u>9</u>
a).....	
Préjudices extrapatrimoniaux temporaires (avant consolidation) :	9
b).....	
Préjudices extrapatrimoniaux permanents (après consolidation) :	10
c) Préjudices extrapatrimoniaux évolutifs (hors consolidation) :	14
<u>B - NOMENCLATURE DES PREJUDICES CORPORELS DES VICTIMES</u>	
<u>INDIRECTES</u>	<u>15</u>
<u>1 - Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe.....</u>	<u>15</u>
a).....	
Préjudices patrimoniaux	15
b).....	
Préjudices extrapatrimoniaux	16
<u>2 - Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe.....</u>	<u>17</u>
a).....	
Préjudices patrimoniaux	18
b).....	
Préjudices extrapatrimoniaux	18

ANNEXE 1: Nomenclature des postes de préjudices

ANNEXE 2: Tables de capitalisation viagère et tables de capitalisation temporaire à 25 ans, 62 ans et 67 ans au 1^{er} janvier 2018

Avant propos :**LE RÉFÉRENTIEL**

- Ce document est le référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM. Il est par conséquent centré sur la présentation des références indemnitaires de l'établissement, et non sur la définition même des postes qui ne relèvent pas de sa compétence. Pour autant, un rappel de la définition du ou des préjudices est généralement proposé ; la juxtaposition dans un même document des deux aspects - définition et référence indemnitaire - étant le plus souvent indispensable à la clarté de la présentation.
- Il est construit à partir de la liste des postes de préjudices proposée par le groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels sous la direction de M. Jean-Pierre Dintilhac ;
- Tous les postes de préjudices traités dans ce rapport sont repris dans le référentiel. Pour autant, ne sont indemnisés par l'ONIAM que les préjudices qui sont mentionnés dans les avis des commissions.
- De plus, et en dehors du cadre indemnitaire strict, l'ONIAM indemnise les frais de conseils, notamment par un médecin ou un avocat, engagés par la victime, ou par ses ayants-droit en cas de décès, dans le cadre du processus de règlement amiable. Ces frais font l'objet d'un remboursement sur production de pièces justificatives, et sous réserve qu'ils ne soient pas pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection. Ce remboursement est plafonné à 700€.

A- INDEMNISATION DES VICTIMES DIRECTES

1 - Les préjudices patrimoniaux

Les préjudices patrimoniaux sont constitués par les pertes économiques, manque à gagner, et frais de toute nature en relation directe avec l'accident en cause.

On peut les décomposer de la manière suivante :

a) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

- Dépenses de santé actuelles

Sont indemnisés les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques (infirmiers, kinésithérapie, orthoptie, orthophonie, etc.), restés à la charge de la victime, durant la phase temporaire d'évolution, avant la consolidation.

Le forfait hospitalier est pris en charge à hauteur de 50% (cet abattement tient à la nature du forfait hospitalier qui constitue « *une contribution minimale représentant les dépenses que l'hospitalisé aurait normalement supportées, qu'il soit ou non à l'hôpital* »).

- Frais divers

Il s'agit ici de prendre en compte, sur justificatifs, tous les frais susceptibles d'être exposés par la victime directe, en lien exclusif avec l'accident, avant la date de consolidation.

- Pertes de gains professionnels actuels

Les pertes de revenus subies au cours de l'incapacité temporaire de travail, totale ou partielle, sont intégralement compensées sur production de justificatifs.

b) Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation) :*- Dépenses de santé futures*

Sont indemnisés les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés, même occasionnels mais médicalement prévisibles, rendus nécessaires par l'état séquellaire après consolidation. Ces frais futurs incluent aussi les frais de prothèses ou d'appareillages spécifiques nécessaires afin de suppléer le handicap permanent qui demeure après la consolidation.

- Frais de logement adapté

Sont pris en compte les frais que doit déboursier la victime directe à la suite du dommage pour adapter son logement à son handicap ou le surcoût financier engendré par l'acquisition d'un domicile adapté, ou encore les surcoûts de loyer correspondants.

Le cas échéant, sont indemnisés les frais de déménagement et d'emménagement. Ce poste intègre également les frais de structure de type foyer ou maison médicalisée.

Ces indemnités interviennent sur la base de factures ou devis.

- Frais de véhicule adapté

Sont prises en compte, sur justificatifs, les dépenses rendues nécessaires pour l'adaptation du véhicule en raison du handicap permanent, ou le cas échéant, le surcoût lié à l'achat d'un véhicule adapté.

- Assistance par tierce personne

L'indemnisation de ce poste dépend du niveau de qualification et la mission de la tierce personne requise. Le taux horaire proposé par l'ONIAM est de 13€/h pour une aide non spécialisée et de 18€/h pour une aide spécialisée.

La durée annuelle retenue est de 412 jours de façon à prendre en compte la durée de l'ensemble des congés.

Les besoins journaliers en heures de tierce personne sont déterminés par l'avis de la commission.

- Pertes de gains professionnels futurs

L'indemnisation des préjudices économiques à venir (préjudices professionnels) est évaluée à partir des éléments de faits.

- Incidence professionnelle

Il s'agit du préjudice subi en raison de la dévalorisation sur le marché du travail : perte d'une chance professionnelle, augmentation de la pénibilité de l'emploi occupé, frais de reclassement professionnel ou formation de reconversion ou encore nécessité de devoir abandonner la profession exercée avant le dommage.

Ce poste de préjudice inclut également la perte de retraite, en fonction de l'incidence sur le montant de la pension auquel pourra prétendre la victime au moment de sa prise de retraite, et qui est calculé à partir des données fournies par le demandeur.

Il inclut aussi la perte de chance de retrouver un emploi, qui doit être évaluée au cas par cas. En l'absence d'éléments de faits, l'indemnisation est calculée à partir d'une évaluation fondée sur tout indice permettant une estimation.

- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation

Ce poste de préjudices, apprécié notamment en fonction du niveau d'étude de la victime, est indemnisé selon les cas d'espèce.

2 - Préjudices extrapatrimoniaux

a) Préjudices extrapatrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

- Déficit fonctionnel temporaire

Les troubles dans les conditions d'existence de toutes natures (perturbation de la vie familiale, perte d'agrément, préjudice sexuel temporaire, notamment) font l'objet d'une indemnisation forfaitaire. Cette indemnisation est, pour une incapacité fonctionnelle totale, de 300 à 500 € par mois, en fonction des circonstances.

- Souffrances endurées

Il s'agit de toutes les souffrances physiques et psychiques, du jour de l'accident à celui de sa consolidation.

Ce préjudice est évalué sur une échelle exprimée en degrés de 1 à 7. Il est indemnisé en fonction du référentiel suivant. Les montants sont présentés sous la forme de fourchettes.

Degrés	Montants en €	Moyenne	
1	811 - 1 098	955	très léger
2	1 572 - 2 126	1 849	léger
3	3 076 - 4 162	3 619	modéré
4	6 121 - 8 281	7 201	moyen
5	11 502 - 15 561	13 531	assez important
6	20 014 - 27 078	23 546	important
7	32 453 - 43 907	38 180	très important

Lorsque la période avant consolidation est particulièrement brève, l'indemnisation peut être calculée au prorata temporis.

- Préjudice esthétique temporaire

Ce poste couvre l'altération majeure - mais temporaire - de l'apparence physique, dont les conséquences personnelles sont très préjudiciables : le préjudice est lié à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers.

Les critères pris en compte pour fixer le montant de l'indemnisation sont, notamment, la gravité de l'altération physique en cause et la durée de cette situation.

b) Préjudices extrapatrimoniaux permanents (après consolidation) :

- Déficit fonctionnel permanent

Ce poste indemnitaire est mesuré par un taux (de 1 à 100%).

Il est évalué en référence à un barème médical basé sur les notions d'incapacité permanente partielle (IPP) ou d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique (AIPP). Ces notions sont équivalentes : par exemple 50% d'AIPP ou 50% d'IPP évalués par l'expert s'entendent comme 50% de DFP.

Ce taux mesure le déficit fonctionnel qui résulte de l'accident et qui affectera de manière définitive les capacités à venir de la victime : réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, douleurs séquellaires après consolidation. Il s'agit donc concrètement d'une indemnisation destinée à compenser le handicap fonctionnel que la victime va rencontrer dans sa vie future en raison de son déficit, ce qui explique pourquoi l'âge est un facteur déterminant du montant de l'indemnisation versée à ce titre.

Le montant de l'indemnisation versée tient donc compte, d'une part, du pourcentage du déficit fonctionnel permanent, donc de la gravité, et, d'autre part, de l'âge (au moment de la consolidation), afin de prendre en compte l'espérance de vie moyenne à un âge donné.

Ainsi :

- *pour un âge donné, un taux de DFP de 50% donnera lieu à une indemnisation supérieure à celle qui serait octroyée pour un taux de 20%,*
- *et pour un taux de DFP donné, l'indemnisation d'une personne de 20 ans sera supérieure à celle d'une personne de 70 ans.*

De même, pour un âge et un taux donnés, l'indemnisation proposée à une femme sera un peu supérieure à celle proposée à un homme, en raison de la différence statistique d'espérance de vie.

L'indemnisation du déficit fonctionnel permanent est calculée selon un modèle schématisé dans les tableaux de référence suivants :

Les montants sont exprimés en euros.

HOMMES

	DFP %	5	15	25	35	45	55	65	75	85	95
âge	10	6214	26517	57323	98629	150438	212748	285560	368873	462688	567005
	20	6027	24839	52660	89491	135331	190181	254041	326910	408789	499677
	30	5845	23199	48105	80563	120572	168134	223248	285913	356131	433901
	40	5665	21577	43598	71730	105971	146323	192784	245355	304036	368826
	50	5492	20022	39279	63265	91978	125419	163587	206484	254108	306460
	60	5335	18610	35357	55577	79269	106434	137071	171181	208764	249819
	70	5194	17339	31828	48661	67836	89356	113218	139424	167974	198867
	80	5068	16205	28676	42482	57623	74098	91908	111053	131532	153346
	90	4980	15414	26480	38178	50507	63469	77063	91288	106146	121635
	100	4945	15102	25612	36477	47697	59271	71199	83481	96118	109109

FEMMES

	DFP %	5	15	25	35	45	55	65	75	85	95
âge	10	6330	27560	60218	104304	159818	226760	305130	394928	496154	608808
	20	6142	25871	55529	95113	144625	204065	273432	352727	441950	541100
	30	5955	24193	50867	85977	129523	181505	241923	310777	388067	473793
	40	5771	22531	46249	76926	114561	159153	210704	269214	334681	407107
	50	5591	20917	41767	68140	100037	137457	180401	228869	282861	342376
	60	5420	19378	37492	59762	86188	116769	151506	190400	233449	280654
	70	5257	17907	33404	51750	72943	96984	123872	153609	186193	221625
	80	5107	16559	29660	44412	60813	78863	98564	119914	142914	167564
	90	4996	15561	26889	38981	51835	65452	79832	94975	110881	127550
	100	4944	15092	25587	36427	47613	59146	71025	83249	95820	108737

- *Préjudice d'agrément*

Ce poste de préjudice vise exclusivement à réparer le préjudice d'agrément spécifique lié à l'impossibilité, pour la victime, de pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs qu'elle exerçait avant l'accident.

Ce préjudice est indemnisé en tenant compte de tous les paramètres individuels de la victime (âge, niveau, etc.) et sur production de justificatifs.

Il est calculé sur la base d'une proportion de 5 à 20% du montant attribué au titre du DFP, en fonction de la situation.

- *Préjudice esthétique permanent*

Ce poste vise à réparer une altération permanente de l'apparence physique.

Ce préjudice est évalué sur une échelle exprimée en degrés de 1 à 7.

Il est indemnisé en fonction du référentiel suivant.

Les montants sont présentés sous la forme de fourchettes.

Table commune d'indemnisation des Souffrances Endurées et du Préjudice Esthétique :

-

Degrés	Montants en €	Moyenne	
1	811 - 1 098	955	très léger
2	1 572 - 2 126	1 849	léger
3	3 076 - 4 162	3 619	modéré
4	6 121 - 8 281	7 201	moyen
5	11 502 - 15 561	13 531	assez important
6	20 014 - 27 078	23 546	important
7	32 453 - 43 907	38 180	très important

Préjudice sexuel

Ce poste de préjudices, destiné à compenser les troubles de nature sexuelle, est indemnisé selon le cas d'espèce.

- Préjudice d'établissement

Ce poste, qui représente la perte de chance de réaliser normalement un projet de vie familiale, en raison de la gravité du handicap, est indemnisé selon le cas particulier.

- Préjudices permanents exceptionnels

Ce poste vise à indemniser, à titre exceptionnel, un préjudice extrapatrimonial permanent particulier, non indemnisable par un autre biais, prenant une résonance toute particulière, soit en raison de la situation particulière de la victime, soit en raison des circonstances ou de la nature de l'accident à l'origine du dommage.

Il est indemnisé selon le cas d'espèce.

c) Préjudices extrapatrimoniaux évolutifs (hors consolidation) :

- Préjudices liés à des pathologies évolutives

Ce poste concerne des préjudices consécutifs à des pathologies évolutives, dont le risque d'évolution constitue en lui-même un chef de préjudice distinct, qui doit être indemnisé en tant que tel. Il résulte en particulier pour la victime de la connaissance de sa contamination par un agent exogène (biologique, physique ou chimique), qui comporte le risque d'apparition ou de développement d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital.

Le montant de l'indemnisation sera fixé en fonction de critères personnels (âge notamment), mais aussi de la nature de la pathologie en cause (risque évolutif, pronostic, etc.).

B - NOMENCLATURE DES PREJUDICES CORPORELS DES VICTIMES INDIRECTES

1 - Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe

a) Préjudices patrimoniaux

- Pertes de revenus des proches

Ce poste de préjudice est destiné à compenser les pertes de revenus du foyer en raison du décès de la victime directe.

Pour évaluer l'indemnisation de ce préjudice, il est procédé au calcul de la différence de revenus, avant et après le décès, déduction faite de la part de consommation de la victime directe. Cette différence est ensuite répartie entre chacun des ayants droit.

Ce poste peut comprendre, si le décès est exclusivement imputable à l'accident médical, la perte ou la diminution de revenus dont justifient les proches de la victime directe, lorsqu'ils sont obligés d'assurer une présence constante, en raison de l'accident médical, jusqu'au décès de celle-ci. La réparation de ce chef de préjudice ne peut cependant pas conduire le proche de la victime directe à bénéficier d'une double indemnisation, à la fois au titre de celle de ce poste et de celle qu'il pourrait percevoir au titre de l'assistance par une tierce personne, s'il décidait de remplir cette fonction auprès de la victime.

- Frais d'obsèques

L'indemnisation des frais d'obsèques vise les frais funéraires au sens strict.

- Frais divers des proches

Ce poste, apprécié sur la base des frais réels, comprend les frais de transports, d'hébergement et de restauration occasionnés du fait du décès. Le cumul des frais occasionnés par le décès - frais d'obsèques et frais divers des proches - est indemnisé dans la limite d'un plafond de 5000 €.

b) Préjudices extrapatrimoniaux

- Le préjudice d'accompagnement

Ce poste est destiné à réparer les bouleversements sur leur mode de vie au quotidien, dont sont victimes les proches de la victime directe de l'accident médical, jusqu'au décès de celle-ci. Il concerne les proches ayant partagé une communauté de vie effective et affective avec la victime directe.

Il est calculé sur une base forfaitaire de 300 € à 500 € par mois selon le cas d'espèce.

- Le préjudice d'affection

Le tableau ci-après décrit les références utilisées, sous réserve de l'appréciation de la réalité des liens unissant l'ayant droit à la personne décédée.

VICTIME DECEDEE	BENEFICIAIRE	MONTANT en €
Conjoint / Concubin / Pacsé	Conjoint / Concubin/ Pacsé	15 000 - 25 000
Enfant mineur	Parent	15 000 - 25 000
Enfant majeur au foyer	Parent	12 000 - 20 000
Enfant majeur hors foyer	Parent	4 000 - 6 500
Parent	Enfant mineur	15 000 - 25 000
	Enfant majeur au foyer	12 000 - 20 000
	Enfant majeur hors foyer	4 000 - 6 500
Grand parent	Petit enfant	
	- <i>avec cohabitation</i>	4000 - 6 500
	- <i>sans cohabitation</i>	2 000 - 4 500
Petit enfant	Grand parent	
	- <i>avec cohabitation</i>	4 000 - 6 500
	- <i>sans cohabitation</i>	2 000 - 4 500
Frère / Sœur	Frère / Sœur	
	- <i>avec cohabitation</i>	12 000 - 20 000
	- <i>sans cohabitation</i>	4 000 - 6 500

2 - Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe

L'indemnisation du dommage des victimes par ricochet de la victime directe vivante par l'ONIAM est possible, si l'avis de la commission a retenu de tels préjudices, dans deux cas :

- en cas d'infection nosocomiale dite « grave » (la victime directe présente un taux de déficit fonctionnel supérieur à 25%) contractée à compter du 1^{er} janvier 2003,

- en cas d'intervention en substitution à un assureur défaillant.

En revanche, la loi a exclu explicitement l'indemnisation des proches de la victime d'un accident médical non fautif.

L'indemnisation du dommage des victimes par ricochet de la victime directe vivante par l'ONIAM est également possible en matière de mesures sanitaires d'urgence et de vaccinations obligatoires.

L'indemnisation des victimes indirectes implique la réalité d'un lien affectif effectif et généralement une cohabitation avec la victime directe.

a) Préjudices patrimoniaux

- *Perte de revenus des proches*

La perte ou de la diminution de revenus, engendrées pour le conjoint, les enfants, par le handicap de la victime directe peuvent faire l'objet d'une compensation sur la base de justificatifs.

- *Frais divers des proches*

Ils couvrent les frais attestés de transports, d'hébergement et de restauration engagés pendant ou après l'accident médical de la victime directe, notamment si celle-ci séjourne dans un établissement éloigné de la résidence de sa famille qui vient la voir régulièrement.

b) Préjudices extrapatrimoniaux

- *Préjudice d'affection*

C'est le préjudice moral subi par certains proches à la vue de la douleur, de la souffrance et de la déchéance de la victime directe.

Ce préjudice est indemnisé selon le cas d'espèce par référence au préjudice d'affection en cas de décès et selon le handicap présenté par la victime directe.

- *Préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels*

Il s'agit d'un préjudice exceptionnel couvrant les bouleversements du mode de vie au quotidien, dont justifient les proches, du fait du handicap de la victime directe.

Ce poste de préjudice concerne les proches de la victime directe, qui partagent habituellement une communauté de vie effective avec la personne handicapée.

Il est indemnisé selon le cas d'espèce. »

ANNEXE 1

NOMENCLATURE DES POSTES DE PREJUDICES

A - Nomenclature des préjudices corporels de la victime directe

1°) Préjudices patrimoniaux

a) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

- Dépenses de santé actuelles (D.S.A.)
- Frais divers (F.D.)
- Pertes de gains professionnels actuels (P.G.P.A.)

b) Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation) :

- Dépenses de santé futures (D.S.F.)
- Frais de logement adapté (F.L.A.)
- Frais de véhicule adapté (F.V.A.)
- Assistance par tierce personne (A.T.P.)
- Pertes de gains professionnels futurs (P.G.P.F.)
- Incidence professionnelle (I.P.)
- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (P.S.U.)

2°) Préjudices extrapatrimoniaux

a) Préjudices extrapatrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

- Déficit fonctionnel temporaire (D.F.T.)
- Souffrances endurées (S.E.)
- Préjudice esthétique temporaire (P.E.T.)

b) Préjudices extrapatrimoniaux permanents (après consolidation) :

- Déficit fonctionnel permanent (D.F.P.)
- Préjudice d'agrément (P.A.)
- Préjudice esthétique permanent (P.E.P.)
- Préjudice sexuel (P.S.)
- Préjudice d'établissement (P.E.)
- Préjudices permanents exceptionnels (P.P.E.)

c) Préjudices extrapatrimoniaux évolutifs (hors consolidation) :

- Préjudices liés à des pathologies évolutives (P.EV.)

B - Nomenclature des préjudices corporels des victimes indirectes ou victimes par ricochet

1°) Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe

- a) Préjudices patrimoniaux
 - Pertes de revenus des proches (P.R.)
 - Frais d'obsèques (F.O.)
 - Frais divers des proches (F.D.)
- b) Préjudices extrapatrimoniaux
 - Préjudice d'accompagnement (P.AC.)
 - Préjudice d'affection (P.AF.)

2°) Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe

- a) Préjudices patrimoniaux
 - Pertes de revenus des proches (P.R.)
 - Frais divers des proches (F.D.)
- b) Préjudices extrapatrimoniaux
 - Préjudice d'affection (P.AF.)
 - Préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels (P.EX.)

ANNEXE 2

**Table de capitalisation ONIAM d'une rente viagère
A partir de la table de mortalité INSEE 2013-2015 et d'un taux de 0,24 %**

SEXE MASCULIN			
Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital	Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital
16	58,161	51	28,648
17	57,314	52	27,844
18	56,470	53	27,048
19	55,629	54	26,259
20	54,790	55	25,482
21	53,953	56	24,713
22	53,115	57	23,955
23	52,275	58	23,205
24	51,433	59	22,462
25	50,589	60	21,726
26	49,746	61	20,997
27	48,901	62	20,276
28	48,053	63	19,558
29	47,205	64	18,844
30	46,355	65	18,132
31	45,505	66	17,426
32	44,653	67	16,721
33	43,800	68	16,019
34	42,944	69	15,325
35	42,091	70	14,637
36	41,235	71	13,956
37	40,378	72	13,277
38	39,524	73	12,604
39	38,669	74	11,941
40	37,817	75	11,284
41	36,966	76	10,639
42	36,116	77	10,003
43	35,268	78	9,382
44	34,425	79	8,776
45	33,584	80	8,190
46	32,750	81	7,623
47	31,921	82	7,081
48	31,096	83	6,558
49	30,275	84	6,056
50	29,460	85	5,584

86	5,138
87	4,719
88	4,329
89	3,964
90	3,623
91	3,305
92	3,017
93	2,758
94	2,528
95	2,314

**Table de capitalisation ONIAM d'une rente viagère
A partir de la table de mortalité INSEE 2013-2015 et d'un taux de 0,24 %**

SEXE FÉMININ			
Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital	Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital
16	63,431	51	33,493
17	62,592	52	32,651
18	61,752	53	31,808
19	60,911	54	30,968
20	60,069	55	30,134
21	59,226	56	29,302
22	58,380	57	28,471
23	57,531	58	27,643
24	56,681	59	26,815
25	55,829	60	25,991
26	54,976	61	25,168
27	54,122	62	24,347
28	53,265	63	23,527
29	52,406	64	22,708
30	51,549	65	21,891
31	50,687	66	21,075
32	49,826	67	20,260
33	48,963	68	19,446
34	48,099	69	18,640
35	47,233	70	17,839
36	46,366	71	17,041
37	45,502	72	16,249
38	44,639	73	15,466
39	43,774	74	14,687
40	42,909	75	13,915
41	42,044	76	13,155
42	41,181	77	12,404
43	40,318	78	11,664
44	39,459	79	10,934
45	38,599	80	10,221
46	37,742	81	9,531
47	36,887	82	8,863
48	36,035	83	8,214
49	35,186	84	7,591
50	34,337	85	6,995

86	6,432
87	5,902
88	5,399
89	4,924
90	4,482
91	4,072
92	3,696
93	3,344
94	3,029
95	2,743

Table de capitalisation ONIAM d'une rente temporaire jusqu'à 25 ans
A partir de la table de mortalité INSEE 2013-2015 et d'un taux de 0,24 %

SEXE MASCULIN		SEXE FÉMININ	
Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital	Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital
0	24,094	0	24,127
1	23,244	1	23,262
2	22,307	2	22,323
3	21,364	3	21,380
4	20,419	4	20,434
5	19,470	5	19,485
6	18,519	6	18,533
7	17,565	7	17,579
8	16,609	8	16,623
9	15,650	9	15,664
10	14,689	10	14,702
11	13,725	11	13,738
12	12,759	12	12,772
13	11,791	13	11,804
14	10,821	14	10,833
15	9,848	15	9,860
16	8,874	16	8,885
17	7,897	17	7,908
18	6,919	18	6,928
19	5,938	19	5,946
20	4,955	20	4,961
21	3,970	21	3,974
22	2,982	22	2,984
23	1,991	23	1,992
24	0,997	24	0,997
25	-	25	-

**Table de capitalisation ONIAM d'une rente temporaire jusqu'à 62 ans
A partir de la table de mortalité INSEE 2013-2015 et d'un taux de 0,24 %**

SEXE MASCULIN		SEXE FÉMININ	
Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital	Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital
16	42,195	16	42,895
17	41,306	17	42,003
18	40,418	18	41,110
19	39,532	19	40,217
20	38,647	20	39,321
21	37,761	21	38,424
22	36,875	22	37,523
23	35,986	23	36,621
24	35,094	24	35,716
25	34,201	25	34,810
26	33,307	26	33,901
27	32,411	27	32,991
28	31,512	28	32,078
29	30,611	29	31,163
30	29,709	30	30,248
31	28,805	31	29,329
32	27,898	32	28,410
33	26,990	33	27,487
34	26,079	34	26,564
35	25,168	35	25,638
36	24,254	36	24,710
37	23,339	37	23,783
38	22,423	38	22,854
39	21,505	39	21,923
40	20,588	40	20,991
41	19,669	41	20,057
42	18,749	42	19,122
43	17,828	43	18,186
44	16,907	44	17,249
45	15,985	45	16,311
46	15,064	46	15,371
47	14,143	47	14,430
48	13,220	48	13,488
49	12,296	49	12,545
50	11,371	50	11,598

51	10,444	51	10,651
52	9,515	52	9,701
53	8,585	53	8,748
54	7,652	54	7,792
55	6,717	55	6,834
56	5,778	56	5,872
57	4,835	57	4,906
58	3,885	58	3,936
59	2,928	59	2,960
60	1,962	60	1,979
61	0,987	61	0,993
62	-	62	-

Table de capitalisation ONIAM d'une rente temporaire jusqu'à 67 ans
A partir de la table de mortalité INSEE 2013-2015 et d'un taux de 0,24 %

SEXE MASCULIN		SEXE FÉMININ	
Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital	Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital
16	45,962	16	47,015
17	45,084	17	46,134
18	44,206	18	45,252
19	43,331	19	44,368
20	42,456	20	43,483
21	41,582	21	42,597
22	40,707	22	41,708
23	39,829	23	40,816
24	38,950	24	39,922
25	38,068	25	39,027
26	37,186	26	38,129
27	36,302	27	37,230
28	35,415	28	36,329
29	34,527	29	35,425
30	33,637	30	34,522
31	32,746	31	33,614
32	31,852	32	32,706
33	30,957	33	31,796
34	30,059	34	30,884
35	29,161	35	29,971
36	28,261	36	29,055
37	27,360	37	28,140
38	26,458	38	27,225
39	25,555	39	26,307
40	24,653	40	25,388
41	23,750	41	24,468
42	22,847	42	23,548
43	21,943	43	22,626
44	21,040	44	21,705
45	20,138	45	20,782
46	19,237	46	19,859
47	18,338	47	18,936
48	17,438	48	18,012
49	16,538	49	17,087
50	15,639	50	16,160

51	14,740	51	15,234
52	13,840	52	14,306
53	12,942	53	13,375
54	12,043	54	12,442
55	11,145	55	11,509
56	10,246	56	10,573
57	9,346	57	9,634
58	8,444	58	8,692
59	7,537	59	7,746
60	6,626	60	6,797
61	5,709	61	5,843
62	4,784	62	4,885
63	3,851	63	3,921
64	2,907	64	2,951
65	1,952	65	1,975
66	0,983	66	0,991
67	-	67	-